

ARRETE N° 2026-028

autorisant la poursuite d'exploitation d'un Établissement Recevant du Public

Le Maire de BOZOULS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) du 06 novembre 2025,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement dénommé «**Hôtel Restaurant La Route d'Argent**», sis 1 Route de Gabriac à Bozouls, classé en type O et N de la 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 06 novembre 2026

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera également transmise à Mme la Préfète, au SDIS, à la brigade de gendarmerie de Bozouls

Fait à Bozouls, le 11 mars 2026

Le maire

Jean-Luc CALMELLY

